

**RÈGLEMENT 31-101 SUR LES RÈGLES RELATIVES
AU RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte, il faut entendre par :

« agent responsable » : dans le territoire intéressé, la personne indiquée à l'Annexe D de la Norme canadienne 14-101 vis-à-vis du nom du territoire intéressé, y compris, lorsque le contexte l'exige, un OAR à qui cette personne a délégué ses attributions et ses pouvoirs à l'égard des demandes d'inscription ou que cette personne a autorisé à exercer ses pouvoirs en cette matière;

« autorité autre que l'autorité principale » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable auprès de qui un déposant est inscrit, agréé ou présente une demande selon le RIC, à l'exception de l'autorité principale;

« autorité en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la commission de valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'Annexe C de la Norme canadienne 14-101, y compris, lorsque le contexte l'exige, un OAR à qui cette commission de valeurs mobilières ou cet organisme de réglementation analogue a délégué ses attributions et ses pouvoirs à l'égard des demandes d'inscription ou que cette commission de valeurs mobilières ou cet organisme de réglementation analogue a autorisé à exercer ses pouvoirs en cette matière et, au Québec, le Bureau des services financiers ou, lorsqu'elle aura commencé son activité, l'Agence nationale d'encadrement des services financiers;

« autorité principale » : à l'égard d'un déposant, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé ou désigné de nouveau conformément à l'Instruction générale 31-201;

« conseiller de plein exercice » : un courtier inscrit dans les catégories indiquées à l'Annexe A sous la désignation « Conseiller de plein exercice »;

« courtier en épargne collective » : un courtier inscrit dans les catégories indiquées à l'Annexe A sous la désignation « Courtier en épargne collective »;

« courtier en placement » : un courtier inscrit dans les catégories indiquées à l'Annexe A sous la désignation « Courtier en placement »;

« déposant » : une société déposante ou une personne physique déposante;

« document du RIC » : le document délivré par l'autorité principale sur une demande présentée selon le RIC, qui atteste que l'autorité principale a pris une décision sur la demande du déposant, indique les autorités autres que l'autorité principale qui ont choisi de participer au RIC pour la demande et fait état des conditions de cette décision;

« Instruction générale 31-201 » : l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien*, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou remplacée;

« législation en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes énumérés à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 vis-à-vis du nom du territoire intéressé et, dans le cas du Québec, y compris la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et les règlements pris en vertu de cette loi;

« Norme canadienne 14-101 » : au Québec, le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions* et, dans les autres territoires, la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, que ce texte peut être modifié, complété ou remplacé;

« norme multilatérale 31-102 » : le Multilateral Instrument 31-102, *National Registration Database*, tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé;

« norme multilatérale 33-109 » : le Multilateral Instrument 33-109, *Registration Information*, tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé;

« personne inscrite » : une société inscrite ou une personne physique inscrite;

« personne physique déposante » : une personne physique inscrite, une personne physique présentant une demande en vue de devenir une personne physique inscrite ou une personne physique non inscrite présentant elle-même, ou pour le compte de qui une société parrainante a présenté, une demande d'agrément ou d'examen à titre d'administrateur, d'associé, de membre de la direction, de chef de la conformité, de directeur de succursale ou de porteur important de la société parrainante;

« personne physique inscrite » : une personne physique qui est inscrite dans au moins un territoire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

« personne physique non inscrite » : une personne physique qui est administrateur, associé, membre de la direction ou, en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario seulement, porteur important d'une société déposante, mais qui n'est pas inscrit pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte de la société déposante;

« porteur important » : une personne physique qui possède, directement ou indirectement, dix pour cent ou plus des titres comportant droit de vote d'une société inscrite ou qui exerce une emprise sur dix pour cent ou plus des titres comportant droit de vote d'une société inscrite;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté daté du 14 octobre 1999, tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé;

« Régime d'inscription canadien » ou « RIC » : le régime d'inscription mis en œuvre dans chaque territoire en vertu du protocole d'entente du REC et exposé dans le présent règlement et l'Instruction générale 31-201, visant à faciliter l'inscription ou l'agrément dans plus d'un territoire, ou dans des territoires autres que le territoire d'origine du courtier en placement, du courtier en épargne collective, du conseiller de plein exercice et des personnes physiques à leur service;

« règles relatives à la notification » : les règles, applicables aux personnes physiques inscrites, aux personnes physiques non inscrites ou aux sociétés inscrites, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels une personne inscrite est inscrite ou dans lesquels une personne physique non inscrite est agréée ou assujettie à l'examen, en vertu desquelles la personne inscrite ou la personne physique non inscrite doit notifier, en la forme et au moment prescrits, des changements et des événements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ces territoires;

« règles relatives au dépôt » : les règles, applicables aux personnes physiques inscrites, aux personnes physiques non inscrites ou aux sociétés inscrites, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels une personne inscrite est inscrite ou dans lesquels une personne physique non inscrite est agréée ou assujettie à l'examen, en vertu desquelles la personne inscrite ou la personne physique non inscrite doit déposer, en la forme et au moment prescrits, des documents et des renseignements auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de ces territoires;

« règles relatives aux qualités requises » : les règles et interdictions applicables aux personnes physiques inscrites, aux personnes physiques non inscrites ou aux sociétés inscrites, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels une personne inscrite est inscrite ou dans lesquels une personne physique non inscrite est agréée ou assujettie à l'examen, ayant pour objet de faire en sorte que le déposant soit apte à être inscrit ou à être agréé comme personne physique non inscrite, en ce qui concerne la solvabilité, l'intégrité et la compétence, à l'exception de toute règle relative au versement de droits relatifs à l'inscription ou à l'agrément;

« société déposante » : une société inscrite ou une personne présentant une demande en vue de devenir une société inscrite;

« société inscrite » : une personne qui est inscrite dans au moins un territoire à titre de courtier en placement, courtier en épargne collective ou conseiller de plein exercice;

« société parrainante » :

- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller,
- b) dans le cas d'une personne physique présentant une demande en vue de devenir une personne physique inscrite, la société inscrite, ou la personne présentant une demande en vue de devenir une société inscrite, pour le compte de laquelle elle compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller,
- c) dans le cas d'une personne physique non inscrite au service d'une société inscrite, la société inscrite,
- d) dans le cas d'une personne physique non inscrite au service d'une personne qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite, la personne qui présente cette demande.

1.2 Interprétation

- 1) Pour l'application du présent règlement, le terme « inscription » s'entend également, dans les cas appropriés, du renouvellement d'inscription, du rétablissement d'inscription ou de la modification d'inscription.
- 2) Pour l'application du présent règlement, un OAR est considéré comme l'autorité principale lorsque la demande est présentée dans un territoire dans lequel les pouvoirs ont été délégués à l'OAR.

PARTIE 2 APPLICATION ET ADMISSIBILITÉ

2.1 Application du RIC

Doivent se prévaloir du RIC :

- a) la société parrainante qui présente une demande pour le compte d'une personne physique non inscrite ou la personne physique non inscrite qui présente une demande, selon le cas, en vue de l'agrément ou de l'examen de cette personne physique à titre d'administrateur, d'associé, de membre de la direction, de chef de la conformité, de directeur de succursale ou de porteur important de la société parrainante;
- b) la personne physique qui présente une demande d'inscription ou de rétablissement d'inscription ou la personne physique inscrite présentant une demande de renouvellement ou de modification de l'inscription, en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite ou d'une personne présentant une demande en vue de devenir une société inscrite

lorsque la demande est présentée dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale et que la société parrainante de la personne physique a choisi de se prévaloir du régime, à condition que la personne physique soit admissible à se prévaloir du RIC.

2.2 Admissibilité

- 1) Pour être admissible à se prévaloir du RIC, la société déposante doit remplir les conditions suivantes :
 - a) la société a un établissement situé au Canada;
 - b) la société est une société inscrite, ou présente une demande en vue de devenir une société inscrite, dans des catégories correspondantes d'inscription, dans le territoire de son autorité principale et dans au moins un autre territoire;
 - c) la société a choisi de se prévaloir du RIC et présenté le formulaire prévu à l'Annexe 31-201A1.

- 2) Pour être admissible à se prévaloir du RIC, la personne physique déposante doit remplir les conditions suivantes :
 - a) sa résidence est située au Canada;
 - b) dans le cas d'une demande d'inscription, la personne physique déposante est une personne inscrite ou présente une demande d'inscription, dans des catégories correspondantes d'inscription, dans le territoire de son autorité principale et dans au moins un autre territoire;
 - c) la société parrainante de la personne physique déposante a choisi de se prévaloir du RIC et présenté le formulaire prévu à l'Annexe 31-201A1.

PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES

3.1 Dispense des règles des autorités autres que l'autorité principale

- 1) Le déposant qui présente une demande, est inscrit ou est agréé selon le RIC ou choisit de se prévaloir du RIC est dispensé des règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt applicables dans le territoire des autorités autres que l'autorité principale, à condition qu'il satisfasse aux règles applicables dans le territoire de l'autorité principale.
- 2) Le déposant inscrit selon le RIC est également dispensé de la règle, applicable dans le territoire de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a choisi de participer au RIC relativement à l'inscription, en vertu de laquelle il doit détenir une attestation d'inscription ou avoir reçu un avis écrit de l'inscription avant d'exercer les activités donnant lieu à l'inscription, à condition qu'il ait reçu de son autorité principale un document du RIC.

3.2 Dispense temporaire

Dans le cas où l'autorité principale est changée conformément à l'Instruction générale 31-201, la personne inscrite est dispensée de l'application des règles relatives aux qualités requises applicables dans le territoire de l'autorité principale nouvellement désignée pendant une période de six mois à compter de la date d'effet du changement de l'autorité principale, à condition qu'elle continue de satisfaire aux règles correspondantes applicables dans le territoire de l'autorité principale antérieure au cours de cette période.

3.3 Fin des dispenses

- 1) Les dispenses prévues au paragraphe 3.1(1) et à l'article 3.2 prennent fin lorsque la personne inscrite ou la personne physique non inscrite cesse d'être admissible au RIC ou si elle choisit de ne plus se prévaloir du RIC.
- 2) Un déposant cesse de bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 3.1(1) dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale qui se retire du RIC pour la demande, à moins que celle-ci ne réintègre le RIC.

PARTIE 4 DISPOSITION TRANSITOIRE

4.1 Inscription ou agrément de personnes physiques déposantes au Québec

Les personnes physiques déposantes dont l'autorité principale est une autorité en valeurs mobilières au Québec ne sont pas dispensées des règles relatives au dépôt contenues dans la norme multilatérale 33-109 et dans la norme multilatérale 31-102, à moins que des règles similaires ne soient adoptées au Québec.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1 DISPENSE

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables peuvent accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le • 2004.

Annexe A

CONCORDANCE DES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

	<u>Courtier en placement</u>	<u>Courtier en épargne collective</u>	<u>Conseiller de plein exercice</u>
Alberta	<i>Investment dealer</i>	<i>Mutual fund dealer</i>	<i>Investment counsel ou portfolio manager</i>
Colombie-Britannique	<i>Investment dealer</i>	<i>Mutual fund dealer</i>	<i>Investment counsel ou portfolio manager</i>
Île-du-Prince-Édouard	<i>Investment dealer</i>	<i>Mutual fund dealer</i>	<i>Investment counsel ou portfolio manager</i>
Manitoba	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds mutuels	Conseiller financier ou gestionnaire de portefeuille
Nouveau-Brunswick	Courtier	Courtier restreint au placement de titres de fonds mutuels approuvés pour la diffusion au Nouveau-Brunswick	Courtier restreint aux services de conseil en placement et de gestion de portefeuille
Nouvelle-Écosse	<i>Investment dealer</i>	<i>Mutual fund dealer</i>	<i>Investment counsel ou portfolio manager</i>
Ontario	<i>Investment dealer</i>	<i>Mutual fund dealer</i>	<i>Investment counsel ou portfolio manager</i>
Québec	Courtier de plein exercice	Courtier en épargne collective	Conseiller de plein exercice
Saskatchewan	<i>Investment dealer</i>	<i>Mutual fund dealer</i>	<i>Investment counsel ou portfolio manager</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Investment dealer</i>	<i>Mutual fund dealer</i>	<i>Investment counsel ou portfolio manager</i>
Yukon	Courtier	Courtier	Courtier
Territoires du Nord-Ouest	Courtier	Courtier	Courtier
Nunavut	Courtier	Courtier	Courtier